

**Règlement ministériel du 11 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N37 à Ehlerange à l'occasion de travaux routiers**

---

Pour la Ministre de la Mobilité et  
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N37 à Ehlerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N37 en provenance d'Ehlerange et en direction de Belvaux (N37 PR0,00+115 - N37 PR0,00+001).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 14 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 mars 2025**  
**Pour la Ministre de la Mobilité et**  
**des Travaux publics**

**(s.) Stéphanie OBERTIN**